



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20240912_2

Objet : Avenant n° 1 au marché MP24_02 « Travaux d'aménagement du cimetière III de la commune d'Eybens : Lot 2 : Aménagements paysagers et mobiliers »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...) » ;

Vu la décision du Maire n° DEC20231228_3 en date du 28 décembre 2023 portant sur l'attribution du marché cité en objet ;

Considérant que le marché de travaux d'aménagement du cimetière III de la commune d'Eybens : lot 2 : aménagements paysagers et mobiliers a été notifié le 11 janvier 2024 à la société Toutenvert (38160) pour un montant total de 88 866,10 euros HT, soit 106 639,32 euros TTC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2194-1 6° et de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 15% du montant du marché initial, pour les marchés de travaux ;

Considérant qu'en cours de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'introduire des prix nouveaux et de modifier certaines quantités définies initialement ; que ces modifications ont pour conséquence d'augmenter le montant initial du marché ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin d'augmenter le montant du marché de 2 313,90 euros HT, soit une augmentation de 2,6 % du montant initial du marché ; que cet avenant portera le montant du marché de 88 866,10 euros HT à 91 180 euros HT, soit 109 416 euros TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : de passer l'avenant n° 1 avec la société Toutenvert, 25 zone industrielle la gloriette, à Chatte (38160), impliquant une plus-value de 2 313,90 euros HT, soit 2 776,68 euros TTC et portant le montant du marché à 91 180 euros HT, soit 109 416 euros TTC ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Fait à Eybens, le 12 septembre 2024,

Le Maire



Nicolas RICHARD